



Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production
primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales
Bureau de la santé animale
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Note de service
DGAL/SDSPA/2016-349
22/04/2016

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 30/09/2016

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 3

Objet : Influenza aviaire : Plan de contrôle des conditions de détention des appelants réalisé par l'ONCFS.

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DDT(M)
DD(CS)PP

Résumé : La présente note informe d'un plan de contrôle des détenteurs d'appelants qui sera conduit par l'ONCFS du 18 avril au 22 mai 2016 dans la zone réglementée.

Les suites administratives éventuelles seront mises en oeuvre par le préfet (DDecPP et/ou DDT).

Textes de référence : Décision 2005/734/CE de la Commission du 19 octobre 2005 arrêtant des mesures de biosécurité destinées à limiter le risque de transmission aux volailles et autres oiseaux captifs, par des oiseaux vivant à l'état sauvage, de l'influenza aviaire hautement pathogène causée par le sous-type H5N1 du virus de l'influenza A, et établissant un système de détection précoce dans les zones particulièrement exposées

Arrêté du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux

de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles

Arrêté du 24 février 2006 relatif au recensement des oiseaux détenus par toute personne physique ou morale en vue de la prévention et de la lutte contre l'influenza aviaire

Arrêté du 1er août 2006 fixant les mesures sanitaires concernant l'usage des appelants utilisés pour la chasse du gibier d'eau

Dans un contexte de vide sanitaire synchronisé dans les élevages de canards, la DGAL a demandé à l'ONCFS de mettre en place un plan de contrôle des appelants pour la chasse au gibier d'eau afin de s'assurer que les conditions de détention de ces oiseaux ne mettent pas en péril le statut sanitaire des élevages auxquels un vide sanitaire est imposé. Le contrôle vise à s'assurer que les règles de fonctionnement et de biosécurité sont respectées, le principal point étant la séparation avec les oiseaux d'élevage.

La détention d'appelants relève d'une part du code de l'environnement et d'autre part du code rural et de la pêche maritime. Pour mémoire, une liste des textes de référence figure en annexe 3.

Une centaine de détenteurs d'appelants seront contrôlés par les agents de l'ONCFS dans la zone réglementée pendant la période de vide sanitaire synchronisé, soit pendant 4 semaines à compter du 18 avril. Ce plan a été dimensionné de sorte à être en capacité de mettre en évidence un taux de non conformité s'il atteint 5 % des détenteurs. Le nombre de détenteurs à contrôler dans chaque département est détaillé en annexe 1.

Les appelants détenus dans des conditions non conformes feront l'objet de prélèvements par les agents de l'ONCFS pour recherche d'influenza aviaire (écouvillons pour PCR). Ces prélèvements n'auront pas valeur de contrôle officiel, ils permettront néanmoins en fonction des résultats d'entraîner une suspicion qui devra être confirmée par la réalisation de prélèvements par un vétérinaire mandaté. En cas de refus de la part du détenteur de réalisation des prélèvements, la DDecPP sera alertée afin qu'un vétérinaire soit mandaté. En cas de résultat virologique positif sur un contrôle officiel, les animaux positifs seront éliminés sous régime de la police sanitaire. Les autres animaux seront, en fonction des liens épidémiologiques, soit éliminés, soit placés sous surveillance renforcée. La conduite à tenir pourra être précisée avec la DGAI (alertes.dgal@agriculture.gouv.fr).

En complément de la recherche de circulation virale, des suites administratives pourraient être nécessaires en cas de non conformité. A minima, une mise en demeure de confiner les appelants, y compris en cas de résultat négatif.

A cet effet, les contrôleurs de l'ONCFS vous enverront les constats de non-conformités sous la forme de la grille d'inspection jointe en annexe 2 ainsi que d'un rapport en manquement afin que vous puissiez notifier au détenteur les suites administratives à mettre en oeuvre.

Je vous invite à coordonner vos réponses relatives aux suites à donner avec les directions départementales des territoires, certaines actions relevant de leurs compétences. Je vous invite également à tenir informer les services départementaux de l'ONCFS et la fédération départementale des chasseurs des suites données.

Cette action de contrôle a été portée à la connaissance des préfets et du ministère en charge de la chasse dans le cadre de la communication générale en matière d'influenza aviaire.

Je vous invite à faire part des difficultés rencontrées dans l'application de cette note au bureau de la santé animale à l'adresse suivante : <bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr>

Le Directeur Général de l'Alimentation
Patrick DEHAUMONT

Annexe 1 : échantillonnage des contrôles d'appelants

Dépt	nombre de détenteurs (2014-2015)	% du total	contrôles à réaliser
9	0	0,00%	0
12	1	0,07%	1
19	0	0,00%	0
24	0	0,00%	0
31	19	1,32%	2
32	18	1,25%	2
33	847	58,78%	60
40	413	28,66%	50
46	0	0,00%	0
47	83	5,76%	6
64	38	2,64%	3
65	22	1,53%	2
81	0	0,00%	0
82	0	0,00%	0
87	0	0,00%	0
11	0	0,00%	0
15	0	0,00%	0
16	0	0,00%	0

programme 2016 détenteur d'appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau

nom de l'agent menant le contrôle :

structure administrative :

date du contrôle :

Présentation du détenteur et du (des) lieu(x) de détention

Cette fiche concerne-t-elle un contrôle complémentaire sur autre site de détention dans le cadre d'une détention multi-site ? Non Oui Si oui : site n° _____

Nom prénom du détenteur :

Adresse du domicile :

Le cas échéant : nom du représentant :

Le détenteur est-il déclaré auprès de la FDC : Oui Non

Tient-il un registre ?

oui, registre à jour pas de registre registre présent mais pas à jour

Effectifs d'oiseaux déclarés (tous sites confondus)

Espèces (Nom latin)	Nombre d'individus déclarés (FDC)	Nombre d'individus indiqués par le registre
Rayer les espèces non présentes		
<i>Anas platyrhynchos</i> (Colvert)		
<i>Anas crecca</i> (Sarcelle hiver)		
<i>Anas penelope</i> (Siffleur)		
<i>Anas clypeata</i> (Souchet)		
<i>Anas strepera</i> (Chipeau)		
<i>Anas acuta</i> (Pilet)		
<i>Aythya ferina</i> (milouin)		
<i>Aythya guligula</i> (morillon)		
<i>Anser anser</i> (oie cendrée)		
<i>Anser albifrons</i> (oie rieuse)		
<i>Anser fabalis</i> (oie des moissons)		
TOTAL		

Elevage d'agrément (< 100 oiseaux) établissement d'élevage (> 100 oiseaux)

Si établissement d'élevage : Certificat de capacité pour la détention d'oiseaux non domestiques : Oui Non

1 Y a-t-il eu des mortalités anormales* d'oiseaux depuis septembre 2015 au sein du site de détention ?

OUI : → QUESTION 2

NON : conforme

* mortalité anormale = 5 oiseaux morts sur une période de 7 jours, sans cause identifiée

2 Ces oiseaux ont-ils fait l'objet d'une déclaration auprès d'un vétérinaire ?

OUI : conforme

NON : non conforme

Commentaires sur la tenue du registre :

Lieu de détention 1 (lieu visité)

Adresse :

Propriété du terrain :

en milieu naturel domicile privé

Oiseaux détenus :

Espèces Rayer les espèces non présentes	Nombre total d'individus lors de la visite	Nombre d'individus utilisés comme appelants	Nombre d'individus bagués
<i>Anas platyrhynchos</i> (Colvert)			
<i>Anas crecca</i> (Sarcelle hiver)			
<i>Anas penelope</i> (Siffleur)			
<i>Anas clypeata</i> (Souchet)			
<i>Anas strepera</i> (Chipeau)			
<i>Anas acuta</i> (Pilet)			
<i>Aythya ferina</i> (milouin)			
<i>Aythya guligula</i> (morillon)			
<i>Anser anser</i> (oie cendrée)			
<i>Anser albifrons</i> (oie rieuse)			
<i>Anser fabalis</i> (oie des moissons)			
TOTAL			

Y a-t-il d'autres détenteurs d'oiseaux sur ce même lieu de détention ? Oui Non

Si oui, noter leurs coordonnées :

Lieu de détention 2 (au moment de la visite)

Ce lieu a pu être visité : oui non date

En cas de contrôle sur le lieu de détention 2, remplir une autre grille de contrôle

Adresse :

Propriété du terrain :

en milieu naturel domicile privé

Lieu(x) de chasse (à classer dans l'ordre décroissant de la fréquence de chasses) : (hiver précédent : saison 2015-2016)

Lieu de chasse 1

Localisation :

Période de chasse :

Nombre d'appelants utilisés :

Lieu de chasse 2

Localisation :

Période de chasse :

Nombre d'appelants utilisés :

Lieu de chasse 3

Localisation :

Période de chasse :

Nombre d'appelants utilisés :

Visite des installations

CONTACTS APPELANTS - OISEAUX DOMESTIQUES

Contacts directs :

1 Y a-t-il des oiseaux domestiques sur place ?

OUI : → QUESTION 2

NON : **conforme** aller directement à la QUESTION 4

2 Sont-ils séparés ?

OUI : → QUESTION 3 (Préciser la distance :)

NON : **non conforme** aller directement à la QUESTION 4

3 La séparation est-elle faite avec des parois pleines ?

OUI : **conforme** → QUESTION 4

NON : **non conforme** aller directement à la QUESTION 4

Contacts indirects (oiseaux domestiques) :

4 Y a-t-il des zones du lieu de détention fréquentées par les appelants et d'autres oiseaux domestiques (cour, zone de nourrissage, mare, etc.)

OUI : **non conforme** → QUESTION 5

NON : **conforme** → QUESTION 7

5 Y a-t-il les mêmes intrants (nourriture, paillage, etc...) utilisés pour les appelants et les oiseaux domestiques ?

OUI : → QUESTION 6

NON : **conforme** → QUESTION 7

6 Y a-t-il des règles de biosécurité (pédiluve, lavage de bottes, changement de bottes, utilisation de sur-vêtement, lavage des mains, utilisation de gants, etc.) pour éviter de transporter le virus depuis le secteur hébergeant les appelants vers le secteur hébergeant les oiseaux domestiques (et vice versa) ?

OUI : **conforme** → QUESTION 7

NON : **non-conformité mineure** → QUESTION 7

7 Les personnes qui viennent sur le lieu de détention des appelants, rentrent-elles en contact avec d'autres appelants ou oiseaux domestiques présents sur un autre site ?

OUI : → QUESTION 8

NON : **conforme** → QUESTION 9

8 Y a-t-il des règles de biosécurité (pédiluve, lavage de bottes, changement de bottes, utilisation de sur-vêtement, lavage des mains, utilisation de gants, etc.) pour éviter de transporter le virus entre les visites sur chacun des sites ?

OUI : **conforme** → QUESTION 9

NON : **non-conformité mineure** → QUESTION 9

CONTACTS APPELANTS - FAUNE SAUVAGE

9 La détention se fait-elle au domicile ?

OUI : → QUESTION 10

NON : → QUESTION 10

10 Y a-t-il des oiseaux sauvages dans l'environnement ?

OUI : → QUESTION 11

NON : **conforme** → QUESTION 12

11 Y a-t-il des contacts physiques possibles entre les appelants et les oiseaux sauvages ?

OUI : **non conforme** → QUESTION 12

NON : **conforme** → QUESTION 12

12 Peut-il y avoir un contact des appelants avec des fientes d'oiseaux sauvages ?

OUI : **non-conformité mineure** → QUESTION 13

NON : **conforme** → QUESTION 13

13 Y a-t-il des règles de biosécurité (pédiluve, lavage de bottes, changement de bottes, utilisation de sur-vêtement, lavage des mains, utilisation de gants, etc.) pour éviter de transporter le virus depuis l'extérieur vers le site de détention

OUI : **conforme** → QUESTION 14

NON : **non conformité mineure** → QUESTION 14

14 Y a-t-il du nourrissage d'oiseaux sauvages à moins de 50 mètres du site de détention des appelants ?

OUI : **non-conformité mineure** → QUESTION 15

NON : **conforme** → QUESTION 15

15 Entre le 18/04 et le 16/05, des mouvements d'appelants sont-ils prévus au sein de l'élevage ?

OUI : → QUESTION 16

NON : **conforme** → QUESTION 17

16 Les oiseaux ayant bougé sur la période 18/04 - 16/05 proviennent-ils d'un établissement ayant apporté des garanties sanitaires ?

OUI : **conforme** → QUESTION 17

NON : **non conforme** → QUESTION 17

17 Depuis septembre 2015, y a-t-il eu des introductions d'oiseaux provenant d'autres détenteurs au sein du site de détention (voir registre) ?

OUI : → QUESTION 18

NON : **conforme** → questionnaire fini

18 Les oiseaux introduits provenaient-ils de sites ayant apporté des garanties sanitaires ?

OUI : **conforme** → questionnaire fini

NON : **non conforme** → questionnaire fini

Remarque sur le baguage :

Commentaires sur la visite des oiseaux :

Appréciation finale :

Nombre de « **non conforme** » : ____

Nombre de « **non-conformité mineure** » : ____

GLOBALEMENT CONFORME **GLOBALEMENT NON CONFORME**

Date, nom, prénom et signature de l'agent ayant mené le contrôle :

**Si globalement non conforme : n°CRPV du rapport
en manquement :**

Annexe 3 : points réglementaires « appelants » contrôlés par l'ONCFS (MEEM et MAAF)

Les appelants ne peuvent pas être relâchés dans la nature, ni intégrés dans le circuit alimentaire.

Le malonnage (utilisation d'appelants volants) est régi par le SDGC.

La chasse de nuit est interdite sauf sur dérogation, qui concerne 27 départements, dont certains sont en zone de restriction (33, 40, ..).

1. Arrêté du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles (MEEM) : utilisation

- Les appelants doivent être nés et élevés en captivité
- Ils doivent être déclarés à la FDC : la déclaration comprend les lieux de détention, espèces, nombres d'oiseaux et lieux de chasse. La liste est transmise mensuellement aux DSV
- Sauf pour le malonnage, il est obligatoire de limiter le vol (taille des rémiges)
- L'éjointage est interdit (car il limiterait le vol définitivement)
- La détention est limitée à 100 oiseaux par installation
- Les oiseaux doivent être marqués, les détenteurs doivent tenir un registre

2. AM du 21 janv 2004 modifié (MEEM)

- La FNC et l'ONCFS doivent publier un bilan de la chasse de nuit (concernant les installations immatriculées)

3. Circulaire 11 mars 2004 (MEEM) : définition des postes fixes

- Un poste fixe doit être construit
- Seuls sont autorisés les postes existant au 1^{er} janv 2000. Tout déplacement nécessite une autorisation
- Un poste doit être dédié à une espèce et à un type de chasse

4. Arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

Et Arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques (MAAF/MEEM): détention

- Selon le nombre d'animaux, les espèces et le but lucratif, le détenteur est classé en élevage d'agrément, ou en établissement d'élevage (ce qui implique un certificat de capacité et une autorisation d'ouverture)
- Les oiseaux doivent être marqués, et il doit y avoir un registre

5. Décision 2005/734/CE de la Commission du 19 octobre 2005 arrêtant des mesures de biosécurité destinées à limiter le risque de transmission aux volailles et autres oiseaux captifs, par des oiseaux vivant à l'état sauvage, de l'influenza aviaire hautement pathogène causée par le sous-type H5N1 du virus de l'influenza A, et établissant un système de détection précoce dans les zones particulièrement exposées (UE)

- activités interdites dans les zones particulièrement menacées : l'utilisation d'oiseaux des ordres Anseriformes et Charadriiformes comme oiseaux appelants (« appelants »)

6. Arrêté du 24 février 2006 relatif au recensement des oiseaux détenus par toute personne physique ou morale en vue de la prévention et de la lutte contre l'influenza aviaire (MAAF) : recensement

Tout détenteur d'oiseaux doit se déclarer auprès du maire, qui transmet les listes au préfet

7. Arrêté du 1er août 2006 fixant les mesures sanitaires concernant l'usage des appelants utilisés pour la chasse du gibier d'eau (MAAF) : conditions sanitaires

- Obligation de tenir un registre des mortalités
 - examen vétérinaire et prélèvements des oiseaux morts selon des conditions fixées par le MAAF
- les détenteurs sont susceptibles de devoir réaliser des analyses de laboratoire selon des conditions fixées par le MAAF
 - les résultats doivent alors être mentionnés dans le registre
- Les détenteurs d'appelants doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité, selon des conditions fixées par le MAAF
- Sinon ils ne seront pas autorisés à les utiliser.